

ments naviguant entre ces Colonies et la Métropole, aucun journal ou autre imprimé à destination de l'Espagne, du Portugal ou de Gibraltar.

ART. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 8. — Notre Ministre de la Marine et des Colonies et notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de St-Cloud, le 22 juin 1853.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur,
Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département des Finances.

Signé : BINEAU.

N^o 99. — LOI du 20 mai 1854, sur la taxe des lettres.

NAPOLEON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut ;

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps Législatif).

Le Corps Législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. A dater du premier juillet 1854, la taxe des lettres affranchies circulant à l'intérieur, de bureau à bureau, est réduite à 20 centimes par lettre simple. Les lettres non affranchies sont taxées à 30 centimes.

Les lettres dont le poids excédera sept grammes et demi, et qui ne pèseront pas plus de quinze grammes, seront taxées à quarante centimes, si elles sont affranchies, et à soixante centimes si elles ne sont pas affranchies. Les lettres et paquets de papiers d'un poids excédant quinze grammes, et n'excédant pas cent grammes, sont taxés à quatre-vingts centimes en cas d'affranchissement, et à un franc vingt centimes en cas de non-affranchissement,

Les lettres ou paquets dont le poids dépassera cent grammes seront taxés à quatre-vingts centimes ou un franc vingt centimes par chaque cent grammes ou fraction de cent grammes excédant selon qu'ils auront été ou qu'ils n'auront pas été affranchis.

Les lettres et paquets de et pour la Corse et l'Algérie sont soumis aux mêmes taxes.

Toute lettre revêtue d'un timbre insuffisant sera considérée comme non-affranchie, et taxée comme telle, sauf déduction du prix du timbre.

Le ministre des finances est autorisé à émettre les nouveaux timbres-poste nécessaires pour l'affranchissement des correspondances.

Art. 2. Le port des imprimés et journaux, des circulaires ou avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, sous quelque forme qu'ils aient été expédiés sans affranchissement préalable, sera payé par l'expéditeur au prix du tarif des lettres, lorsque, pour une cause quelconque, il n'aura pas été acquitté au point de destination.

En cas de refus du paiement, l'acte de poursuite pour le recouvrement dudit